



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

#### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme R.-M. SERRA-MARTINS  
☎ 04 91 15 69 32 - 📠 04 91 15 61 67  
rose-marie.serra-martins@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2010-388 PC

### ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE  
pour son site de la commune de Fos-sur-Mer (13270)**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour l'établissement qu'elle exploite à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 ;

Vu la transmission du 16 juillet 2010 par laquelle la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE informe de la survenue d'un incendie sur son site de Fos-sur-Mer les 3 et 4 juillet 2010 ;

Vu la transmission du 5 août 2010 par laquelle la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE informe de la survenue d'un incendie sur son site de Fos-sur-Mer le même jour ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées effectuée le 11 août 2010 sur le site de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 août 2010 ;

Vu la convocation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté adressés à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE le 13 octobre 2010 ;

Vu le report de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2010 pour défaut de quorum ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 21 octobre 2010 ;

Vu la nouvelle convocation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques adressée à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE le 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion 9 novembre 2010 au cours de laquelle la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE le 24 novembre 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE est une usine sidérurgique, implantée sur la commune de Fos-sur-Mer, qui s'étend sur une superficie de 1000 hectares dont 600 en végétation naturelle ;

Considérant que, le 3 juillet 2010, un départ de feu s'est produit dans une benne à déchets industriels sur le parc à fûts exploité par la société Ortec Industrie sur le site de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos-sur-Mer ; que l'incendie a détruit 35 hectares de végétation ; que, le lendemain, le feu a repris et détruit 5 hectares de végétation ainsi que le barrage antipollution du bassin de décantation des huiles du canal de rejet principal, proche du parc à fûts, suite à l'inflammation de la nappe d'hydrocarbures surnageants ; qu'un nouveau départ de feu a eu lieu au Sud-Est du parc à fer n° 3 le 5 août 2010 ; que ce dernier incendie s'est propagé au site des dépôts pétroliers de Fos-sur-Mer, situé de l'autre côté de la route nationale 544, et a détruit 5 hectares de végétation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini à Saint-Denis (93210), doit respecter, pour ses installations sises à Fos-sur-Mer, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les actions à engager pour réduire le risque d'incendie et en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 2**

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE doit déterminer pour fin mars 2011 les zones à risques pour l'ensemble du site comprenant a minima les :

- voies routières et ferroviaires ;
  - zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus (parcs à ferraille, découpe de lingotières...) ;
  - zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et dangereux ;
  - zones entreprises à risques (co-traitants et sous-traitants) connexes à ARCELORMITTAL MEDITERRANEE ;
- et établir un plan d'actions transmis à l'inspection des installations classées.

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE doit réalisée pour fin juin 2011 au plus tard les actions correspondantes.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions prévues ci-dessus seront reconduites chaque année avant la saison estivale. L'exploitant informera à cet égard l'inspection des installations classées avant la fin du mois de mai pour préciser les actions réalisées.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

### **ARTICLE 6**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 7**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **ARTICLE 9**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille, le délai de recours étant de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 10**

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur de la sécurité et du cabinet,

- le Directeur de l'agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2010**

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire général**

**Jean-Paul CELET**